

## **Mise en œuvre du décret dans la paye sans ordonnancement préalable de la DGFIP (PAYSAGE)**

1. La **création de nouveaux régimes de rémunération** dédiés aux agents en CLM/CGM en application du décret n° 2024-641 du 27 juin 2024, n'interviendra dans l'application PAYSAGE qu'à compter de la paye liquidée au mois de **janvier 2025** :
  - REM 14 : CLM 100% du traitement
  - REM 15 : CLM 60% du traitement
  - REM 16 : CGM 100% du traitement
  - REM 17 : CGM 60% du traitement.
  
2. **A compter de la paye de juillet 2025**, un nouveau régime de rémunération (REM 18) sera disponible pour gérer la période de **requalification du CMO en CLM/CGM**, ainsi que **l'automatisation en CLM/CGM des primes et indemnités notifiées par mouvement de type 02** dans la rubrique « indemnité forfaitaire supplémentaire » (IFS). Ce régime ne devra être installé que pour les agents dont la requalification intervient postérieurement à la mise en place de ce nouveau code.

### **Consignes pour les périodes transitoires**

Les consignes suivantes permettent à l'agent de bénéficier des améliorations portées par le décret sans attendre les évolutions de PAYSAGE.

#### **Payes de septembre à fin décembre 2024**

- Pour les CLM/CGM commencés en 2024, il est attendu des ministères, de septembre 2024 à fin décembre 2024, la transmission, pour les agents à demi-traitement maladie (régime de rémunération 10), d'un montant précalculé par mouvement de type 40 (mois en cours), égal à 10% du traitement brut et 10 % du montant de la NBI si l'agent continue à en bénéficier (autrement dit s'il n'est pas remplacé sur son poste) ainsi que des cotisations correspondantes ; ce mouvement, notifié chaque mois, devra être justifié par un état liquidatif.
  - NB. La gestion rétroactive sera faite par mouvement 41 (année en cours), avec un montant précalculé égal à 10% du traitement brut et 10 % du montant de la NBI si l'agent continue à en bénéficier (autrement dit s'il n'est pas remplacé sur son poste) ainsi que des cotisations correspondantes ; ce mouvement, notifié chaque mois, devra être justifié par un état liquidatif.
  
- S'agissant des indemnités notifiées par mouvement 02 zone IFS (majoration DOM, ISSP, etc.), les ministères devront remettre le code de la zone IFS à zéro et adresser le montant calculé par leurs soins, par un mouvement 05 porteur du code indemnité idoine, de mode de calcul A et justifié par un état liquidatif.
  - NB.1. La gestion rétroactive sera faite par mouvement 20 pour les mois antérieurs au mois de paye en cours avec un montant calculé par leurs soins (couvrant la période rétroactive).
  - NB.2. Les ministères devront arrêter la mise en paiement pour la paye de juillet 2025 via mouvements 05 (avec le code 0 (« suppression de l'indemnité ») et réactiver le code de la zone IFS avec une date d'effet au 1er juillet 2025.
  
- S'agissant des indemnités notifiées par mouvement 22 ou par mouvement 05 :

mouvement 20 avec un montant calculé par leurs soins (couvrant la période rétroactive).

- Pour les nouveaux CLM/CGM à compter de septembre 2024, les ministères devront proratiser à hauteur de 33 % les indemnités maintenues et fermer celles qui ne le sont pas.
- Le maintien des HSA au titre du CLM/CGM nécessitera une codification dédiée (notifiée par mouvement de type 22), les conditions d'application de la désocialisation et de la défiscalisation n'étant plus remplies. Elles doivent aussi être proratisées à 33 % la première année et à 60% les deux suivantes.

### **Payes de janvier à fin juin 2025**

Tous les dossiers de CLM/CGM en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2025 (« en stock »), devront être mis à jour avec les nouveaux codes rémunération (14 à 17) par forçage en pré-liquidation du mouvement 02 à date d'effet du 1er janvier 2025 (sans fournir de PJ). Les mouvements 40 et 41 ne doivent plus être utilisés à compter de la paye de janvier 2025.

Pour les nouveaux CLM/CGM ou renouvellements de CLM/CGM saisis à compter de janvier 2025 dont la date d'effet est postérieure au 01/09/2024 :

- Les nouveaux régimes de rémunération de CLM/CGM (codes 14 à 17) seront à utiliser, à compter de la paye de janvier 2025.
- S'agissant des indemnités notifiées par mouvement 02 zone IFS (majoration DOM, ISSP, etc.), les ministères devront remettre le code de la zone IFS à zéro et adresser le montant calculé par leurs soins, par un mouvement 05 porteur du code indemnité idoine, de mode de calcul A et justifié par un état liquidatif.
  - NB.1. La gestion rétroactive sera faite par mouvement 20 pour les mois antérieurs au mois de paye en cours avec un montant calculé par leurs soins (couvrant la période rétroactive).
  - NB.2. Les ministères devront arrêter la mise en paiement pour la paye de juillet 2025 via mouvements 05 (avec le code 0 (« suppression de l'indemnité ») et réactiver le code de la zone IFS avec une date d'effet au 1er juillet 2025.
- S'agissant des indemnités notifiées par mouvement 22 ou par mouvement 05 :
  - Les ministères devront proratiser les indemnités maintenues (33%) et fermer celles qui ne le sont pas.
  - Le maintien des HSA au titre du CLM/CGM nécessitera une codification dédiée (notifiée par mouvement de type 22), les conditions d'application de la désocialisation et de la défiscalisation n'étant plus remplies.

Le tableau excel joint précise ces consignes de pré liquidation, en particulier la gestion de la requalification d'un CLM en CMO en périodes transitoires.